

DROIT D'ALERTE EN RELATION AVEC L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 ET L'ABSENCE DE MESURES DE PROTECTION

En ma qualité de travailleur de l'établissement de XXX, je suis contraint de vous alerter immédiatement d'une situation dont j'ai un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour ma vie ou ma santé, ainsi que pour celles de mes collègues.

Alors que l'épidémie de COVID-19 sévit depuis le début du mois de février 2020 sur notre territoire, elle s'est propagée sur son ensemble depuis le mois de mars. Le Président de République et le gouvernement, après avoir fermé les crèches, écoles, collèges, lycées, universités, écoles de toutes natures, ont décidé d'une mesure nationale de confinement de la population, incitant les fonctionnaires et salarié.e.s à ne plus se rendre sur leur lieu de travail.

Les services publics et entreprises dont il est estimé que leur activité répond à un objectif d'intérêt général et de continuité de services essentiels à la population, la poursuivent (leur activité).

La direction de LA POSTE considère que la distribution du courrier et le réseau répondent à cette définition, invoquant la continuité du service public postal.

Pourtant, au sein de notre établissement, aucune mesure de prévention n'a été prise pour entraver, voire simplement juguler, les risques liés à l'épidémie de COVID-19 : aucune protection contre les courriers, colis, matériels, susceptibles d'être infectés par le virus, aucune protection au bénéfice des manutentionnaires, ouvriers, préparateurs, facteurs, {ou guichetiers}, chargés de la distribution {ou des services du réseau} qui ont été destinataires d'un nombre insuffisant {où n'ont pas été destinataires} de gels hydro-alcooliques, de masques, gants, lingettes désinfectantes). Aucune protection des mobiliers de travail et communs qui peuvent être vecteurs de contamination, s'ils ne sont pas désinfectés régulièrement

La multiplication des droits de retrait ne trouve comme écho qu'une désinformation abjecte, renvoyant aux éléments de langage de la direction nationale de la communication.

La distribution du courrier et des colis suppose non seulement la manipulation de produits possiblement infectés, mais une proximité entre agents (dans le cadre des opérations de chargement/déchargement, de tri) et bien entendu, avec les usagers.

L'absence de mesures de prévention et de protection connaît déjà des conséquences désastreuses puisqu'au sein de l'établissement, XX salarié.e.s développent des symptômes grippaux inquiétants et XX sont des cas avérés d'infection.

Au-delà, la distribution du courrier et des colis, telle qu'organisée à ce jour, est un vecteur important de l'épidémie, les lettres et colis passant des mains de l'agent de LA POSTE aux points de remise ou directement à l'utilisateur, sans « geste barrière »

spécifique à l'activité (dois-je déposer une lettre recommandée par terre ou la remettre avec les coudes à l'utilisateur ? Comment nettoyer mon factéo alors que je ne dispose pas de lingettes (ou en nombre suffisant) ? Comment faire pour ne pas toucher la boîte aux lettres, les portes des immeubles et pavillons, mobiliers publics sur la voie ? Etc...).

Pour ces mêmes raisons, je vous alerte également d'un risque pour la santé publique et l'environnement (art. L4133 code du travail), les mesures prises étant de nature à ne pas empêcher la propagation du virus COVID-19 au public reçu dans les établissements postaux.

À tout le moins, il existe une défectuosité dans les systèmes de protection, en violation de l'article L. 4131-1 du code du travail.

Les représentants du personnel et les syndicats vous ont alertés de cette situation, alerte ignorée et qui s'est accompagnée d'une pression sur les agents qui exerçaient leur droit de retrait et menacés d'une « absence irrégulière ».

Tant que des mesures fortes et efficaces ne seront pas prises, la santé et celle des collègues de l'établissement sera menacée, notre vie également : ni les postiers, ni les lettres, ni les colis, ni les usagers des postiers ne sont naturellement immunisés contre le COVID-19.

Pourquoi l'encadrement organise-t-elle ses réunions en audioconférence en même temps qu'elle astreint les « simples » agents à leur activité habituelle sans protection spécifique à l'activité ?

Je vous rappelle également que LA POSTE, mais, également, son délégataire (vous), engagez votre responsabilité pénale pour enfreindre les règles de santé et de sécurité des travailleurs (L. 4741-1 du code du travail).

L'épidémie de COVID-19 ne doit pas être un moyen pour LA POSTE de poursuivre un objectif commercial - quel est l'intérêt général de livrer des objets de consommation ou distribuer des publicités - au détriment de la vie et/ou de la santé de ses agents.

Date et signature